

N° 218

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1988-1989

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 22 décembre 1988
Enregistré à la présidence du Sénat le 1^{er} mars 1989

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'un accord entre le
Gouvernement de la République française et l'Union
latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de
l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le
territoire français (ensemble une annexe).*

PRÉSENTÉ

au nom de M. MICHEL ROCARD,

Premier ministre,

par M. ROY-LOND DUMAS,

ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et conventions. - Privilèges et immunités - Secrétariat de l'Union latine

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'Union latine est une organisation internationale créée par la Convention de Madrid du 15 mai 1954. Réunissant des pays de divers continents, mais qui ont en commun d'avoir reçu une part de l'héritage latin, l'organisation a pour but de contribuer à la défense et au rayonnement des valeurs constitutives de ce patrimoine intellectuel et spirituel commun et de favoriser le resserrement des liens entre nations de culture latine.

L'Union latine a son siège en République dominicaine mais, pour des raisons de commodité, l'habitude a été prise que ses organes se réunissent en France et son secrétariat s'est établi à Paris.

I. - *Les objectifs de l'accord*

La convention du 15 mai 1954 ne contient aucune disposition relative aux privilèges et immunités dont serait susceptible de bénéficier l'organisation en France. L'accord de siège conclu le 20 novembre 1954 entre la République dominicaine et l'Union, qui contient de telles dispositions, ne produit aucun effet juridique dans notre pays.

Il s'ensuit que, jusqu'à présent, l'Union latine ne dispose en France d'aucune des protections ou facilités habituellement accordées à des organisations de ce type. Il convenait de remédier à cette situation car la France, qui a été à l'origine de la création de l'Union latine et qui y joue un rôle important, est naturellement attachée à rester le pays hôte des instances de l'organisation et donc à lui assurer les facilités nécessaires à son fonctionnement.

Tel est l'objet de l'accord signé le 13 janvier 1988 relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

II. - *Les principales dispositions de l'Accord*

Le présent Accord reprend les clauses habituelles rencontrées dans les textes de ce type, dans l'esprit de permettre « le bon fonctionnement de l'Union latine et de son secrétariat » (art. 14). Les immunités et privilèges accordés portent notamment sur :

a) Au profit de l'Union latine

L'inviolabilité des locaux de son secrétariat (art. 2), assortie des limitations d'usage ;

Les immunités de juridiction et d'exécution en faveur de l'organisation (art. 3 et 4) ;

Des exonérations en matière d'impôts directs sur les biens, de taxes sur les opérations immobilières nécessaires à la mission de l'organisation, de droits d'importation et d'exportation sur les matériels et objets nécessaires au fonctionnement administratif du bureau et à l'accomplissement de sa mission (art. 5 et 6) ;

Le droit de disposer des services d'une valise scellée (art. 7).

b) Au profit du personnel du secrétariat :

Les facilités d'entrée et de séjour en France (art. 8) et l'attribution d'un titre de séjour spécial à ces personnels et leurs familles (art. 9 *b*) ;

L'immunité de juridiction pour les catégories I à III du personnel, définies dans l'annexe (art. 9 *a*) ;

Des franchises douanières pour l'importation du mobilier, des effets personnels en cours d'usage et, s'agissant du secrétaire et de ses adjoints, pour l'importation de leur véhicule automobile (art. 9 *b*) ;

Des exonérations fiscales quant aux traitements et émoluments versés par l'Union latine au secrétaire général et à ses adjoints, à condition cependant qu'un impôt interne effectif soit perçu au profit de l'organisation et à compter de la date à laquelle il sera perçu (art. 10) ;

Les facilités habituelles de rapatriement en cas de tension internationale (art. 9 *b*).

S'agissant du régime de sécurité sociale des fonctionnaires et employés de l'organisation, ce point fait l'objet de diverses possibilités prévues d. l'Accord lui-même (art. 13) : avant l'expiration d'un délai prévu par le texte, les membres du personnel n'ayant pas la nationalité française ou n'ayant pas la qualité de résident permanent ont la possibilité d'opter pour le régime français de sécurité sociale ou pour celui de leur pays d'origine.

III. - Ces privilèges, exemptions et immunités font l'objet, comme il est d'usage et selon les termes habituels, de certaines limitations, notamment :

L'article 12 stipule que le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités prévus par l'Accord ;

L'article 15 dispose qu'aucune disposition de l'Accord ne peut mettre en cause pour le Gouvernement français le droit de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public ;

L'immunité de juridiction n'est pas opposable aux actions résultant de dommages causés par des véhicules automobiles et les autres moyens de transport, de l'exécution d'une sentence arbitrale prévue par l'Accord, des saisies sur salaires.

Le règlement des différends qui naîtraient de l'application de l'Accord est prévu par l'article 18.

Par ailleurs, ont été incluses dans l'Accord des dispositions relatives aux conditions d'entrée et de séjour en France des délégués au congrès de l'Union latine et des représentants des membres du conseil exécutif de l'Union (article 8). Ces dispositions sont notamment justifiées dans le cas de l'Union latine par le fait que ses organes se réunissent habituellement en France (ce que n'impose pas la Convention de 1954) et que notre pays est naturellement désireux de voir cette pratique se poursuivre.

Telles sont les principales dispositions de cet accord qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris le 13 janvier 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1989.

Signé : MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères.

Signé : ROLAND DUMAS

ANNEXE

ACCORD
entre le Gouvernement de la République française
et l'Union latine
relatif à l'établissement à Paris
du secrétariat de l'Union latine
et à ses privilèges et immunités sur le territoire français
(ensemble une annexe)

Le Gouvernement de la République française et l'Union latine,

Considérant qu'un secrétariat de l'Union latine est établi à Paris ;

Désireux de régler par le présent Accord les questions relatives à l'établissement à Paris de ce secrétariat de l'Union latine et définir les privilèges et immunités de celui-ci,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

L'Union latine est autorisée à établir en France le secrétariat ci-après désigné sous le nom de « secrétariat ». Ce secrétariat est autorisé à exercer en France sa mission officielle.

La mission officielle du secrétariat au sens du présent Accord s'entend des activités conformes aux buts de l'Union latine définis à l'article II, telles qu'elles sont prévues sous les paragraphes a à h inclus de l'article XVII de la Convention du 15 mai 1954 créant l'Union latine, ainsi que des actes par lesquels le secrétariat assure le bon fonctionnement administratif de l'Union latine.

Article 2

1. Les locaux dont l'Union latine est propriétaire ou locataire et que le secrétariat occupe ou viendrait à occuper pour les besoins de sa mission officielle, à l'exclusion des locaux à usage d'habitation du personnel du secrétariat, sont inviolables.

2. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement français ne peuvent pénétrer dans les locaux du secrétariat pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du secrétaire général ou de l'un de ses adjoints, notamment pour y rétablir l'ordre ou pour en expulser toute personne dont le secrétaire général ou l'un de ses adjoints jugerait la présence indésirable. Le consentement pourra être présumé acquis en cas de sinistre grave nécessitant des mesures de protection immédiate.

3. L'Union latine ne permettra pas que les locaux du secrétariat servent de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des autorités françaises.

Article 3

L'Union latine jouit de l'immunité de juridiction et d'exécution sauf :

- si elle a expressément renoncé à ladite immunité dans un cas particulier ;

- en ce qui concerne toute action civile intentée par un tiers au titre d'un dommage résultant d'un accident causé par un véhicule à moteur appartenant à l'Union latine ou utilisé pour

son compte, ou en ce qui concerne une infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs mettant en cause un tel véhicule ;

- en ce qui concerne l'exécution d'une sentence arbitrale rendue conformément à l'article 17 du présent Accord ;

- en cas de saisie des traitements, salaires et émoluments dus par l'Union latine à un membre de son personnel.

Article 4

Sous réserve des exceptions à l'immunité prévues à l'article 3, les biens et avoirs mis pour l'Union latine à la disposition du secrétariat pour l'exécution de sa mission officielle sont exempts de perquisition, saisie, confiscation, réquisition et expropriation ou de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 5

1. Le secrétariat ainsi que les biens et avoirs mis par l'Union latine à la disposition du secrétariat pour l'exécution de sa mission officielle sont exonérés de tous impôts directs. L'exonération ne porte pas toutefois sur les taxes perçues en rémunération de services rendus.

2. Les acquisitions ou locations par l'Union latine d'immeubles nécessaires à la mission officielle du secrétariat sont exonérées de droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et du droit de bail.

3. L'Union latine supporte, dans les conditions du droit commun, l'incidence des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises qui sont vendues ou des services qui sont rendus au secrétariat.

Toutefois, les taxes sur le chiffre d'affaires perçues au profit du budget de l'Etat, qui sont afférentes à des achats importants de matériel administratif ou de services nécessaires à l'exercice des activités officielles du secrétariat de l'Union latine feront l'objet d'un remboursement dans des conditions à fixer d'un commun accord avec les autorités françaises compétentes.

Article 6

Le mobilier, les fournitures et le matériel de bureau nécessaires au fonctionnement administratif du secrétariat, ainsi que les publications, films cinématographiques ou documents photographiques nécessaires à sa mission officielle sont, à l'importation et à l'exportation, exonérés du paiement des droits et des taxes de douane et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les articles entrant dans la catégorie de marchandises citées à l'alinéa qui précède sont également dispensés, à l'importation et à l'exportation, de toutes mesures de prohibition ou de restriction, sous réserve des dispositions de l'article 16 ci-après.

Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne peuvent faire l'objet sur le territoire français d'une cession à titre gratuit ou onéreux, ou d'un prêt, dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Article 7

1. La correspondance officielle adressée par le secrétariat au siège de l'Union latine et réciproquement est inviolable.

2. Le secrétariat a le droit d'expédier ou de recevoir sa correspondance officielle par des courriers spéciaux de l'Union latine et par des valises scellées.

Article 8

1. Le Gouvernement de la République française délivrera, à la demande du secrétariat, sans frais ni retard injustifié, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, des visas d'entrée et de séjour en France, pendant la durée de leurs fonctions ou mission auprès de l'Union latine, pour :

a) Les membres du personnel du secrétariat au sens de l'annexe au présent accord et les membres de leur famille ;

b) Les membres du personnel de l'Union latine résidant à l'étranger qui sont envoyés en mission auprès du secrétariat.

2. Le Gouvernement de la République française autorisera dans les mêmes conditions l'entrée et le séjour en France des délégués au congrès de l'Union latine et des représentants des membres du conseil exécutif de l'Union latine en mission auprès du secrétariat.

Article 9

Sous réserve des dispositions de l'article 11 :

1. Les membres du personnel du secrétariat définis à l'annexe au présent Accord bénéficient :

a) En ce qui concerne les catégories I à III, même après la cessation de leurs fonctions, de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions ; toutefois cette immunité ne joue pas en cas d'infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par le bénéficiaire de l'immunité ou de dommage causé par un véhicule automoteur lui appartenant ou conduit par lui.

Les membres du personnel bénéficiant de l'immunité de juridiction doivent être convertis par un contrat d'assurance pour leurs responsabilités tant contractuelle que délictuelle nées des actes pour lesquels leur immunité de juridiction peut être valablement opposée.

b) En ce qui concerne les catégories I à IV

1^o S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets personnels en cours d'usage, à l'occasion de leur établissement en France.

2^o D'un titre de séjour spécial délivré par les services français compétents, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs ;

3^o En période de tension internationale, des facilités de rapatriement pour eux-mêmes et les membres de leur famille accordées aux membres des missions diplomatiques.

2. Le secrétaire général et ses adjoints bénéficient en outre du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.

Article 10

1. L'Union latine soumettra, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord, à un impôt interne effectif, perçu au profit de l'Organisation, les traitements, émoluments et indemnités versées par elle au secrétaire général et à ses adjoints.

2. A compter de la date à laquelle cet impôt sera appliqué, lesdits traitements, émoluments et indemnités seront exempts de l'impôt français sur le revenu. Cette exonération ne s'applique pas aux rentes et pensions versées par l'Union latine au secrétaire général et à ses adjoints.

3. Le Gouvernement de la République française peut tenir compte des traitements, émoluments et indemnités ci-dessus, pour le calcul du montant de l'impôt à percevoir sur les revenus d'autres sources.

4. Aux fins d'application du présent article, l'Union latine remet chaque année au secrétaire général et à ses adjoints une fiche certifiant le montant du traitement, des émoluments et indemnités qu'elle leur a versés au cours de l'année précédente.

Article 11

Le Gouvernement de la République française n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités mentionnées à l'article 9 (paragraphe 1, alinéa b, et paragraphe 2).

Article 12

Pour l'application des dispositions des articles 8, 9 et 10, le secrétariat communiquera régulièrement aux autorités compétentes les noms des bénéficiaires de ces privilèges et immunités.

Article 13

1. L'Union latine peut définir, en accord avec les autorités françaises compétentes, le régime particulier des prestations sociales applicable au personnel du secrétariat visé à l'annexe au présent Accord.

2. En l'absence du régime particulier prévu au paragraphe 1 ci-dessus,

a) Les membres du personnel n'ayant pas la nationalité française ou n'ayant pas la qualité de résident permanent en France peuvent opter entre l'application de la législation française et l'application de la législation de l'Etat dont ils sont ressortissants.

Cette option, qui ne peut être exercée qu'une fois, est ouverte pendant la période de trois mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent Accord ou la date d'entrée au service de l'Union latine en qualité de membre du secrétariat, selon le cas. A défaut d'une option exercée dans ce délai, les personnes en cause seront assujetties au régime français.

b) Les membres du personnel ayant la nationalité française ou ayant la qualité de résident permanent en France sont assujettis au régime français de prestations sociales.

3. Lorsque les membres du personnel seront soumis à la législation française, l'Union latine permettra, pour ce qui les concerne, le contrôle des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (U.R.S.A.F.F.).

Article 14

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord sont accordés à leurs bénéficiaires dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Union latine et de son secrétariat. L'Union latine consentira à la levée de l'immunité accordée à l'un de ces bénéficiaires si cette immunité risque de gêner l'action de la justice et si elle peut être levée sans porter préjudice aux intérêts du secrétariat.

2. L'Union latine et le secrétariat coopéreront constamment avec les autorités françaises compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'exécution des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les immunités et facilités prévues par le présent Accord.

Article 15

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut mettre en cause le droit que possède le Gouvernement de la République française de prendre les mesures qu'il estimerait utiles à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public.

Article 16

1. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord en faveur du secrétariat sont accordés à celui-ci pour la durée de son établissement en France.

2. L'annexe au présent Accord fait partie intégrante de celui-ci.

3. Des consultations pourront avoir lieu en vue d'amender le présent Accord à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 17

1. L'Union latine est tenue d'insérer dans tous les contrats écrits, auxquels elle est partie, une clause compromissoire prévoyant que tout différend soulevé au sujet de l'interprétation ou de l'exécution du contrat peut, à la demande de l'une ou l'autre Partie, être soumis à un arbitrage privé. Cette clause d'arbitrage spécifiera le mode de désignation des arbitres, la ou les lois applicables et l'Etat dans lequel siégeront les arbitres. La procédure de l'arbitrage sera celle de cet Etat.

2. L'exécution de la sentence rendue à la suite de cet arbitrage sera régie par les règles en vigueur dans l'Etat sur le territoire duquel elle sera exécutée.

Article 18

Tout différend qui peut naître entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tous arrangements complémentaires et qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à moins que les Parties n'en conviennent autrement, soumis, à la requête de l'une d'entre elles, à un tribunal arbitral composé de trois membres, l'un désigné par le secrétaire général de l'Union latine, l'autre désigné par le Gouvernement français et le troisième, qui préside le tribunal, d'un commun accord par les deux autres. Ce dernier ne pourra être ni un membre du personnel, ni un ancien membre du personnel de l'Union latine, ni un ressortissant français.

La requête introductive d'instance doit comporter le nom de l'arbitre désigné par la partie demanderesse, la partie défenderesse devant communiquer à l'autre partie le nom de l'arbitre qu'elle a désigné dans les deux mois de la réception de la requête. Faute par elle d'avoir procédé à cette notification dans le délai ci-dessus ou, faute par les deux arbitres de s'être mis d'accord sur le choix d'un tiers arbitre dans les deux mois de la dernière désignation d'arbitre, l'arbitre ou le tiers selon le cas, est désigné par le secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage, à la requête de la partie la plus diligente.

Les décisions du tribunal sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Article 19

1. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties contractantes avec un préavis d'un an.

Le retrait de la République française de la Convention du 15 mai 1954 créant l'Union latine conformément à son article XXVII entraîne la dénonciation du présent Accord, avec effet à la même date.

2. Le présent Accord sera approuvé par le Gouvernement de la République française et par l'Union latine. Chacune des Parties notifiera à l'autre son approbation dudit Accord qui entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 13 janvier 1988, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

Pour l'Union latine :

ANNEXE

Le personnel du secrétariat se répartit entre les quatre catégories suivantes :

- I. - Le secrétaire général ;
- II. - Les adjoints au secrétaire général ;
- III. - Le personnel d'encadrement moyen et d'exécution administratif ou technique ;
- IV. - Le personnel de service, c'est-à-dire les personnes affectées au service domestique du secrétariat (notamment les chauffeurs, huissiers gardiens, etc.), à l'exclusion des personnes affectées au service d'un membre du personnel de celui-ci.